



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 5 décembre 2025

N° 2025-536

Convocation du 28 novembre 2025

Aujourd'hui vendredi 5 décembre 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loic FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT à Mme Pascale BRU

Mme Françoise FREMY à M. Bruno FARENIAUX

M. Laurent GUILLEMIN à M. Michael RISTIC

Mme Sylvie JUQUIN à Mme Sylvie JUSTOME

Mme Zeineb LOUNICI à Mme Fatiha BOZDAG

M. Guillaume MARI à M. Maxime GHESQUIERE

M. Nicolas PEREIRA à M. Thierry MILLET

M. Stéphane PFEIFFER à Mme Brigitte BLOCH

Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPAR

M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jérôme PESCINA à partir 16h32

M. Dominique ALCALA à partir de 17h08

M. Thierry MILLET à partir de 17h58

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 5 décembre 2025	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2025-536

Régime de fiscalité professionnelle unique - Dotation de solidarité métropolitaine prévisionnelle pour 2026 - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, l'enveloppe brute de la dotation de solidarité versée par Bordeaux Métropole aux communes membres évolue en fonction de l'évolution des ressources fiscales élargies et des dotations reçues par la Métropole (y compris la dotation d'intercommunalité qui est intégrée dans les variables de calcul en 2015 – délibération n° 2014/0774 du 19 décembre 2014), desquelles sont déduites la part métropolitaine du prélèvement opéré au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC – délibération n°2012/0419 du 22 juin 2012) et la contribution métropolitaine nette aux dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICOs).

Depuis 2016, Bordeaux Métropole met en œuvre un Pacte financier et fiscal métropolitain (PFF) décidé par délibération n° 2015/0640 du Conseil de Métropole du 30 octobre 2015.

Pour rappel, l'objectif de ce pacte est de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de Bordeaux Métropole.

Le PFF a ainsi modifié les critères de répartition de la Dotation de solidarité communautaire (DSC), renommée Dotation de solidarité métropolitaine (DSM), afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.

Depuis 2016, les critères légaux de répartition de la DSM prévus par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) sont désormais pris en compte pour 50 %, dont 20 % en fonction de l'écart au potentiel financier du territoire, et 30 % en fonction de l'écart au revenu par habitant moyen du territoire. Les critères optionnels choisis permettent de répartir les 50 % restants, avec 5 % basés sur l'effort fiscal, 25 % en fonction de critères « politique de la ville » (10 % sur l'écart inverse à la moyenne de la proportion des allocataires aux Aides personnalisées au logement (APL) et 15 % sur l'écart inverse à la moyenne de la population des 3-16 ans), les 20 % restant sont répartis conformément au poids historique de chaque commune dans la DSM 2015 qui s'élevait à 34 633 470,35 € (délibération n°2015/0513 du Conseil de Métropole du 25 septembre 2015).

De plus, le PFF a également instauré, à assiette constante de DSM, une garantie individuelle de +/- 2,5 %, qui s'apprécie au regard du montant de la DSM communale définitive de l'année précédente indexé de l'évolution de l'enveloppe brute de la DSM de l'année N, ce qui limite fortement les baisses et progressions pour chaque commune.

A compter de 2023, dans le cadre du mécanisme de solidarité institué par la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022, les communes contribuent au financement de la mutualisation des communes de moins de moins de 4 000 habitants par une réduction de leur DSM.

Toujours à compter de 2023, la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est

supprimée (article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023) et, jusqu'à sa suppression totale, la CVAE devient une recette fiscale du budget de l'Etat.

En compensation de cette perte, Bordeaux Métropole reçoit, une fraction de TVA composée d'une part fixe (moyenne de la CVAE perçue par la Métropole sur 4 ans de 2020 à 2023) et d'une part dynamique affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET).

Pour prendre en compte la suppression de la CVAE, cette fraction de TVA affectée (les parts fixe et variable) à Bordeaux Métropole est prise en compte depuis 2023 dans l'évolution de l'enveloppe de la Dotation de solidarité métropolitaine (DSM).

A compter de 2025, Bordeaux Métropole est contributrice nette aux dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICOs) qui sont pris en compte dans le calcul de l'évolution de la DSM.

Pour mémoire, l'annexe 1 récapitule dans un tableau les montants de DSM prévisionnelles et de DSM définitives sur la période 2016-2025.

Pour 2026, au regard des prévisions de produits fiscaux définitifs 2025 (qui seront connus d'ici le 15 janvier 2026), des produits fiscaux prévisionnels simulés pour 2026 (qui seront connus d'ici le 30 mars 2026), du montant prévisionnel simulé pour 2026 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (qui sera connu d'ici le 30 mars 2026), de la participation métropolitaine au FPIC 2026 attendue (la participation de « droit commun » mis à la charge de Bordeaux Métropole sera transmise par le Préfet dans le courant du mois de juillet 2026), des simulations des dotations (dont les montants seront notifiés par le Préfet en avril 2026), du montant de la contribution nette métropolitaine aux DILICOs (Contribution au DILICO 2026 atténuée du versement en 2026 à la Métropole d'une quote-part du DILICO 2025) et du montant estimé pris en charge en 2026 par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants, la DSM 2026 prévisionnelle brute diminuerait de -1,63 % (soit – 616 981,28 €), soit une DSM brute à répartir de 37 190 561,03 €.

Le dispositif de garantie, qui s'apprécie au regard du montant de la DSM communale définitive de l'année précédente indexé de l'évolution de l'enveloppe brute de la DSM de l'année N, avec un plafonnement de la progression à +2,5 % (236 173,58 €) ne finançant pas intégralement les atténuations de baisse à -2,5 % (303 752,46 €), le différentiel de 67 578,88 € (303 752,46 € - 236 173,58 €) sera donc pris en charge par Bordeaux Métropole.

Depuis 2016, la Métropole a ainsi financé cette garantie pour un montant cumulé de près de 1,9 M€.

La ventilation par année est détaillée en annexe 2.

Par conséquent, l'enveloppe 2026 de DSM prévisionnelle est portée à 37 258 139,91 € (37 190 561,03 € + 67 578,88) puis ramené à 37 190 559,91 € après déduction du financement solidaire de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants (- 67 580 € dont -41 809 € au titre des années antérieures à 2025 donc répartis entre les communes au prorata de leur population légale 2022, - 15 681 € au titre de l'année 2025 donc répartis en fonction des populations légales 2025, et - 10 690 € au titre de 2026 donc répartis en fonction des populations légales 2026 qui seront connus en début d'année 2026).

Libellés	Montants 2025 définitifs	Montants 2026 prévisionnels	Ecart
+ Cotisation foncière des entreprises	147 855 383	152 752 539	3,31%
+ Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE	81 550 104	81 550 104	0,00%
+ Fond d'attractivité	2 672 546	2 672 546	0,00%
- Régul N-1 Fraction de TVA reçue en compensation de la suppression de la CVAE	230 225	0	
+ Taxe sur les surfaces commerciales	14 081 054	14 221 865	1,00%
+ Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau	5 286 275	5 360 283	1,40%
+ Garantie individuelle de ressources	63 627 895	63 627 895	0,00%
+ DCRTP	27 060 019	19 985 182	-26,14%
+ DGF - Dotation de compensation	106 937 409	101 580 497	-5,01%
+ DGF - Dotation d'intercommunalité (depuis 2015)	30 580 386	30 931 728	1,15%
+ Réduction création établissements	25 997	25 000	-3,84%
+ Etat - Compensation exonération ZAT	14 630	14 000	-4,31%
+ Etat - Locaux industriels (nouveauté 2020)	25 276 804	19 877 928	-21,36%
+ Etat - Compensation Autres allocations (depuis 2018)	8 249 712	8 799 712	6,67%
- DILICO (LF 2025 ET LF 2026) net	-16 647 451	-11 653 216	-30,00%
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	-7 715 992	-8 642 635	12,01%
=	Totaux	489 084 996	481 103 428
	Montant de la DSM 2025 définitive : (a)	37 807 542,31	
	% brut d'évolution de la DSM entre 2026 et 2025 : (b)	-1,63%	
	Montant DSM 2026 brute prévisionnelle à verser aux communes avant application du plancher/ plafond : (c) = (a)*(1+(b))	37 190 561,03	
	Plancher prévisionnel de DSM 2026 montant à garantir : (d)	303 752,46	
	Plafond prévisionnel de DSM 2026 finançant le plancher de DSM 2026 : (e)	-236 173,58	
	Financement solidaire de la mutualisation des petites communes	-67 580,00	
	Montant DSM 2026 prévisionnelle à verser aux communes : (f) = (c) + (d) - (e)	37 190 559,91	

Au regard des valeurs simulées 2026 des critères de répartition et de leurs poids respectifs, la DSM 2026 prévisionnelle est répartie entre les communes comme détaillé en annexe 3.

Le montant définitif de la DSM 2026 sera arrêté au cours du dernier quadrimestre 2026 afin de tenir compte des montants des produits fiscaux définitifs 2025, des produits fiscaux prévisionnels 2026, du montant prévisionnel pour 2026 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (qui serait figée au montant 2025 si la croissance de la TVA est inférieure à l'inflation en 2025 comme indiqué dans le projet de loi de finances pour 2026) des dotations métropolitaines 2026 (fortement minorées dans le PLF 2026), du montant de la contribution métropolitaine nette aux dispositifs de lissage conjoncturels de réserve (contribution au DILICO 2026 – versement de la quote-part du DILICO 2025), de la participation métropolitaine 2026 au FPIC (simulée en progression), des valeurs 2026 de ses critères de répartition, et du montant 2026 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article 86 de la loi n°1999/586 du 12 juillet 1999,
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
VU la délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000,
VU la délibération n° 2012/0419 du 22 juin 2012,
VU la délibération n°2014/0774 du 19 décembre 2014,
VU la délibération n°2015/0513 du 25 septembre 2015,
VU la délibération n°2015/0640 du 30 octobre 2015,
VU la délibération n°2023-560 du 1er décembre 2023,
VU la délibération n°2024-553 du 6 décembre 2024,
VU la délibération n°2025-363 du 26 septembre 2025,
VU le projet de loi de finances pour 2026 déposé à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2025,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de fixer un montant de dotation de solidarité métropolitaine prévisionnelle à verser aux communes pour l'année 2026,

DECIDE

Article 1 : de fixer à 37 190 559,91 € le montant de la Dotation de solidarité métropolitaine prévisionnelle (DSM) 2026 à verser par Bordeaux Métropole aux 28 communes membres, dans l'attente de la notification des recettes fiscales définitives 2025, des recettes fiscales prévisionnelles 2026, du montant prévisionnel pour 2026 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des dotations 2026, du montant estimé de la contribution métropolitaine nette 2026 aux dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités, de la part métropolitaine 2026 de contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des valeurs 2026 des critères de répartition de la DSM, et du montant 2026 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants,

Article 2 : de répartir entre les communes le montant prévisionnel de DSM 2026 fixé à l'article 1 en fonction des valeurs simulées pour 2026 des critères définis dans le pacte financier et fiscal, à savoir :

- 20 % en fonction de l'écart à la moyenne au potentiel financier du territoire (critère légal),
- 30 % en fonction de l'écart à la moyenne au revenu par habitant moyen du territoire (critère légal),
- 5 % en fonction de l'écart à la moyenne à l'effort fiscal,
- 10 % en fonction de l'écart inverse à la moyenne de la proportion d'allocataires d'aides personnalisées au logement (APL),
- 15 % en fonction de l'écart inverse à la moyenne de la population communale des 3-16 ans,
- 20 % en fonction de la répartition entre les communes de la dotation de solidarité 2015, en respectant une garantie individuelle communale +/- 2,5 %, à assiette constante de DSM,

Article 3 : d'ajuster le montant de DSM 2026 prévu à l'article 1, par délibération du Conseil au cours du dernier quadrimestre 2026, au vu des recettes fiscales définitives 2025, des recettes fiscales prévisionnelles notifiées pour 2026, du montant prévisionnel notifié pour 2026 de la fraction de TVA affectée à la Métropole en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, du montant des dotations 2026, du montant de la contribution métropolitaine nette 2026 aux dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités, de la part métropolitaine 2026 de contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des valeurs effectives pour 2026 des critères de répartition de la DSM, en assurant une garantie individuelle communale de +/- 2,5 %, à assiette constante de DSM, et déduction faite du montant 2026 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants,

Article 4 : de verser par principe la DSM par douzième, toutefois, sur demande formalisée des communes membres, et dans la limite de la trésorerie disponible de Bordeaux Métropole, les modalités de versement pourront faire l'objet d'un échéancier de versement annuel négocié,

Article 5 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 6 : d'ouvrir les crédits nécessaires au budget primitif pour l'exercice 2026, au chapitre 014, à l'article 739212, s/fonction 01 (instruction budgétaire M57 en vigueur au 31/12/2025) pour permettre le versement aux communes de cette dotation selon les modalités retenues.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 5 décembre 2025

Par le/la secrétaire de séance,

Pour expédition conforme,